

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 7.II.5° et 17.II.4°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 8 et 9-1,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de l'Office national des forêts, reçue complète le 28 mai 2025 en vue d'installer un dispositif expérimental pour observer la fructification des semenciers, notamment de Sapin pectiné, en Forêt domaniale de l'Aigoual (Gard),

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC) en date du 13 juin 2025,

Considérant l'objectif de protection 6.1 de la charte du Parc national des Cévennes, visant à conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que les installations décrites dans la demande, assorties des prescriptions détaillées ci-dessous, sont utiles à la compréhension et à la préservation de la diversité en essences autochtones dans le secteur considéré et tiennent compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes (notamment de la Buxbaumie verte, de la Chevêchette d'Europe et de la Nyctale de Tengmalm),

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1. Pétitionnaire :

Office national des forêts – Agence territoriale Hérault/Gard, représentée par Mme Guylaine ARCHEVEQUE –

1-2. Objet de l'autorisation :

- *Nature des travaux :* installation de 3 enclos témoins pour l'observation et la vérification de la fructification d'essences forestières autochtones, notamment du Sapin pectiné ;

- **Localisation des travaux :** Gard / communes de Aumessas, Dourbies et Saint-Sauveur-Camprieu / [REDACTED] (secteur des Pises), [REDACTED] (secteur de Montlouviers) et [REDACTED] (secteur du Serre de Saint-Flour) / forêt domaniale de l'Aigoual / cœur du Parc national des Cévennes (cf. carte en annexe I).

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux respectent les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - les emplacements des enclos témoins sont matérialisés conjointement par l'ONF et un agent de l'EP PNC, conformément à la carte jointe en annexe I ;

2-2 - il n'est procédé à aucuns travaux, ni coupe ou modification des sites, peuplements et sols, sauf ceux mentionnés aux articles 2-3 à 2-6 de la présente décision ;

2-3 - chaque dispositif se compose de 8 panneaux d'acier galvanisé et de 4 à 6 piquets de renfort en bois non traité, selon les données techniques présentées en annexe II ;

2-4 - le travail est réalisé avec le **maximum de discrétion sonore (niveau d'une conversation habituelle)**, sans emploi d'engin bruyant, particulièrement sur la [REDACTED]. Les trous de piquets sont effectués au moyen d'une barre à mine manuelle ;

2-5 - la surface du sol est conservée en l'état. Les souches sont conservées intactes. [REDACTED] la **souche balisée par l'agent de l'EP PNC est préservée de toute atteinte**. Les souches, pierres et le bois mort sont maintenus à leur emplacement dans le dispositif, à l'exception très ponctuelle d'éléments de bois mort, qui ne sont déplacés que de quelques centimètres et repositionnés dans leur sens initial ;

2-6 - les dispositifs sont équipés de systèmes de signalisation anticollision pour la faune diurne et nocturne, après évaluation sur sites par l'agent de l'EP PNC, une fois les dispositifs implantés. Le cas échéant, le modèle est convenu d'un commun accord avec le pétitionnaire ;

2-7 - les dispositifs font l'objet d'une surveillance et d'un entretien continu et régulier par le pétitionnaire. Toute incidence ou impact sur la faune sauvage est signalé à l'agent de l'EP PNC ;

2-8 - deux panneaux d'information de dimensions 20x20 centimètres sont apposés sur le dispositif, précisant la fonction de chaque enclos témoin [REDACTED] et le fait que le dispositif est autorisé à but expérimental dans le cœur du Parc national, en précisant le numéro de la présente décision ;

2-9 - les dispositifs sont suivis dans le cadre d'un protocole d'observation prévoyant des relevés réguliers, fourni à l'EP PNC. Les bilans (intermédiaires et finaux) des suivis sont également transmis à l'EP PNC ;

2-10 - les dispositifs sont totalement démontés et évacués en fin d'autorisation ;

2-11 - le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-12 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Sandrine DESCAVES (sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr ; 06 74 37 37 67). Une réunion de chantier préalable est organisée impérativement par le pétitionnaire en présence de l'entreprise et de l'EP PNC ;



Parc national des Cévennes

2-13 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de trois années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celles liées au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 03/07/25

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

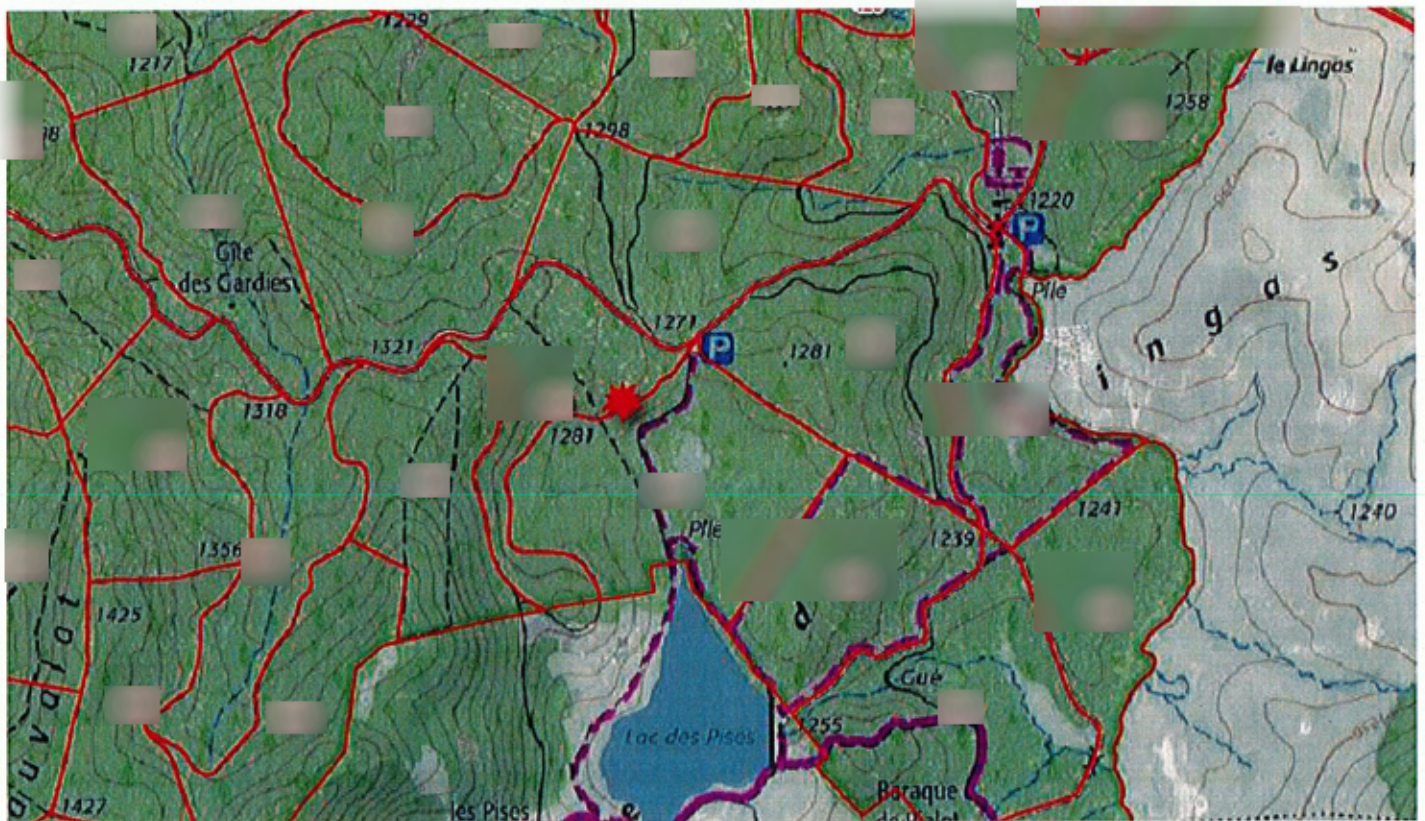
Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG (dossier n°2025-2964)
 - Office national des forêts (agence Hérault-Gard)
- copies :
 - Communes de Aumessas, Dourbies et Saint-Sauveur- Camprieu (30)
 - EP PNC / SDD
 - EP PNC / massif Aigoual

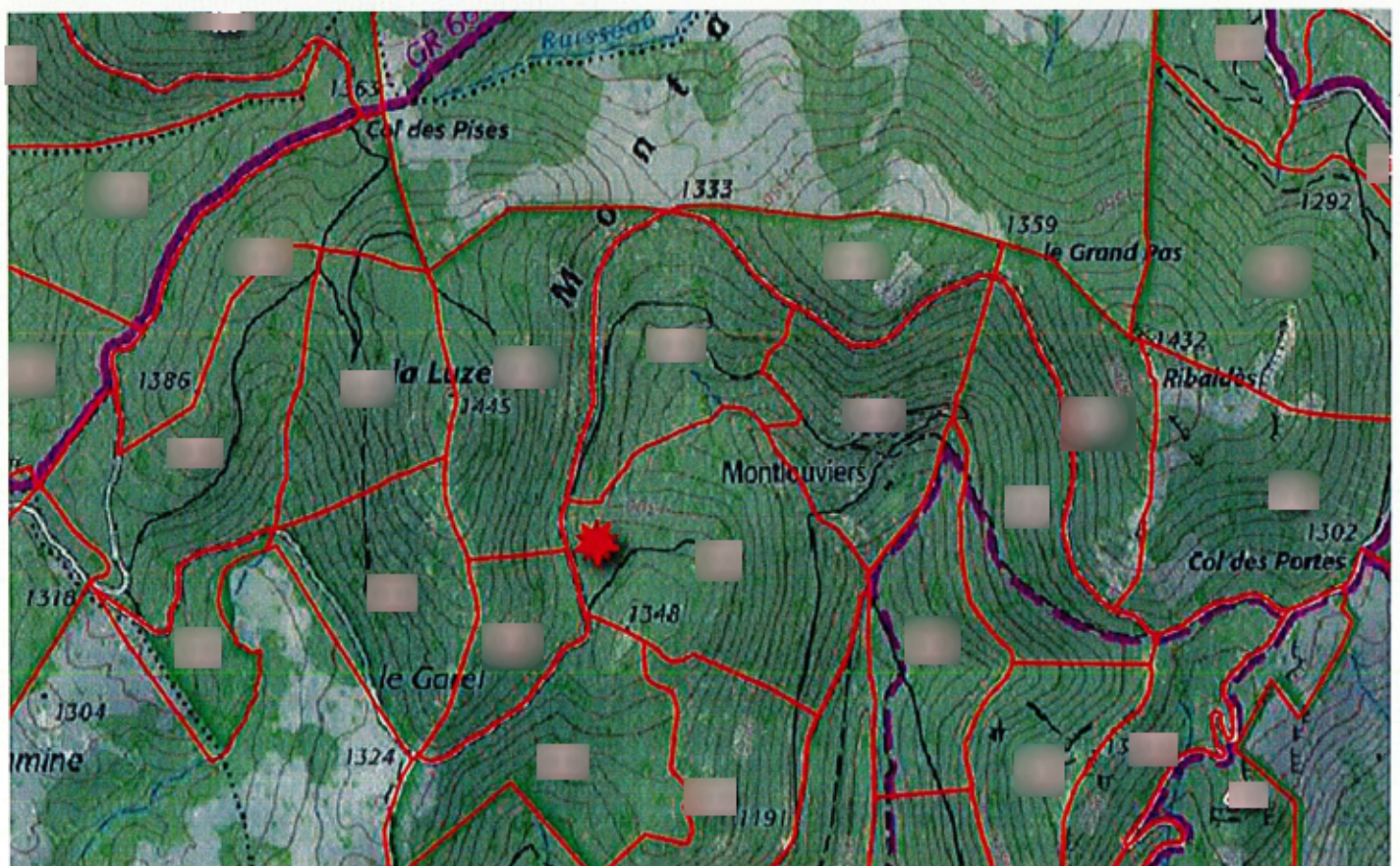


Parc national des Cévennes

Parcelle [redacted] (Les Pises)



Parcelle [redacted] (Montlouviers)



Parcelle (Serre de Saint-Flour)



Construction d'un enclos grillagé (option 1)

Cf schéma 1 ci-dessous

